

GE_GERICHTE P/5722/2013 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5722_2013

FR: GE_GERICHTE P/5722/2013 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/5722/2013 del 13 gennaio 2014

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE; EXCUSABILITÉ; AMENDE | CPP.110; CPP.64; CPP.205

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 et 90 al. 2 CPP), émane du participant à la procédure directement touché dans ses droits, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1, 105 al. 1 let. c et al. 2 CPP). Il concerne une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 64 al. 2 et 393 al. 1 let. b CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ). Le fait qu'il ait adressé ledit recours à une autorité incompétente est sans conséquence, au vue de la transmission d'office effectuée (art. 94 al. 4 CPP).

E. 1.2

S'agissant de la motivation, l'art. 396 al. 1 CPP indique que le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours. À cet égard, l'art. 385 al. 1 CPP prescrit que si le présent code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). En l'occurrence, dans son courrier du 15 novembre 2013, le recourant a expressément indiqué qu'il contestait et rejetait la décision du Ministère public. Il a, par ailleurs, expressément déclaré solliciter l'annulation de l'amende litigieuse. Le recours sera, ainsi, déclaré recevable, quand bien même la désinvolture que traduit sa présentation et son support sont à la limite d'un acte de procédure inconvenant, au sens de l'art. 110 al. 4 CPP.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1. A teneur de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite audit mandat doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de

comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre (al. 4). L'empêchement de la personne citée ne constitue pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution. Il permet uniquement d'excuser, soit de justifier l'absence de la personne citée lorsque celle-ci peut se prévaloir de "motifs impérieux" . Pour justifier de son absence, la personne convoquée devra remplir trois conditions, soit informer sans délai l'autorité pénale décernante de l'empêchement, communiquer spontanément les motifs de son empêchement et, enfin, présenter spontanément les pièces justificatives (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 3 et ss ad. art. 205). En cas d'absence non excusée au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, la personne dûment convoquée s'expose à des sanctions, notamment, être condamné, par la direction de la procédure, à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus (art. 205 al. 4 cum 64 al. 1 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 8 ad. art. 205).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a pas de donné de suite à deux mandats de comparution dûment notifiés et n'a pas daigné s'excuser de ses absences. Ce n'est que sur invitation du Ministère public qu'il a exposé avoir été en vacances à l'étranger lors de la première audience et avoir été "de garde" lors de la seconde. Il n'a toutefois produit aucune pièce justificative démontrant la véracité de ses prétendus empêchements, quand bien même il avait été expressément invité à le faire par le Ministère public; la note manuscrite communiquée le 7 novembre 2013 – au demeurant dans les mêmes forme et support désinvoltes que l'acte de recours – ne saurait être considérée comme suffisante. Par ailleurs, le recourant n'a pas expliqué les raisons pour lesquels il avait été dans l'impossibilité d'informer le Ministère public, à réception desdites convocations et sans retard, de ses empêchements. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public lui a infligé une amende d'ordre, après l'avoir informé des conséquences en cas d'absence d'excuses valables. Pour le surplus, le montant de l'amende, inférieur au maximum prévu par l'art. 64 al. 1 CPP, est justifié par l'obstination du recourant à refuser de comparaître et, ainsi, le mépris dont il a fait preuve à l'égard d'une autorité pénale.

E. 4

Justifiée, la décision sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.